

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1551

Rubrik: Dossier de l'édito

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conjoncture : le frein plutôt que l'accélérateur

Tournant le dos à l'économie de guerre strictement réglementée, la Suisse a adopté dès 1947 une politique de non-intervention sanctionnée par la Constitution. La Confédération ne pouvait déroger à la liberté du commerce et de l'industrie que pour protéger l'agriculture et d'autres branches économiques menacées, les régions défavorisées et pour garantir l'approvisionnement du pays. La prospérité de l'après-guerre a vu se succéder les périodes de surchauffe. Bridée par la Constitution, la Confédération a dû recourir au droit d'exception pour maîtriser l'inflation. De 1964 à 1973, pas moins de sept arrêtés urgents de stabilisation ont été adoptés sans coup férir, en dérogation de la Constitution.

Le paysage économique a changé suite à la grande crise pétrolière. L'intervention de l'Etat devenait indispensable, non seulement pour freiner,

mais aussi pour relancer l'activité économique. Un intense débat idéologique s'est ouvert pour adapter la Constitution à la nouvelle donne. Un premier «article

conjoncturel» a échoué devant le peuple en 1975. Une seconde mouture a passé en 1978. Ce texte, qui permet une très large intervention de l'Etat fédéral, est repris et

complété dans la nouvelle Constitution (voir ci-contre). Mais son utilisation a été parcimonieuse. Il n'a servi que deux fois jusqu'à aujourd'hui.

En 1991, au début de la grave crise de la dernière décennie, la gauche (postulat Ernst Leuenberger) demande, en vain, l'adoption d'un plan de relance. La majorité politique préfère un programme de revitalisation de l'économie par un renforcement des conditions de concurrence. Il faut attendre 1997 pour que le parlement se décide à mobiliser 560 millions à titre d'encouragement à l'investissement. L'évaluation de ce «programme d'impulsion» tardif est officiellement favorable. Il aurait induit 2,4 milliards d'investissements et créé 24 000 emplois dans le pays. at

L'intervention dans les textes

La politique conjoncturelle de la Confédération est fixée par un long article de la nouvelle Constitution fédérale:

Art 100 (extraits)

1. - *La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.*

4. - *La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.*

5. - *Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral.*

Le frein à l'endettement adopté par le peuple en décembre 2001 répète expressément l'obligation de tenir compte de la conjoncture:

Art 126

2. - *Le plafond des dépenses totales devant être approuvé dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation économique.*

La Confédération peut en outre promulguer dans l'urgence des lois qui entrent en vigueur sans délai. Le référendum intervient a posteriori. Il est obligatoire si la loi urgente est dépourvue de base constitutionnelle (art 140 et 141). ■

Le livre

Politique budgétaire : cet obscur objet du désir

Quand la crise économique frappe, on attend la riposte de l'Etat. Qu'elle soit effective ou simplement symbolique, elle est capitale. En Suisse, fédéralisme oblige, l'action de la Confédération est problématique. *L'impossible politique budgétaire* de Robert Ayrton - troisième volume de la collection *Le savoir suisse* - discute le rôle de l'administration fédérale confrontée aux turbulences économiques. Soumis à la complexité inextricable qui régit les rapports entre les cantons et la Confédération, l'Etat est l'otage

des périodes de récession ou de surchauffe économiques. Démuni sur le plan fiscal et budgétaire, il doit se contenter de demi-mesures dont l'effet est aléatoire, voire contre-productif, quand il n'est pas anachronique. Historiquement, on lui préfère une politique monétaire active, c'est-à-dire basée sur la maîtrise du volume des liquidités en circulation. Menée par la Banque nationale suisse, elle découle de la confiance dans la capacité du marché de s'autoréguler.

Toutefois, plusieurs fois au cours du XX^e siècle, le marché a at-

teint le point de rupture. Déséquilibré, victime de spéculations, il n'a plus été en mesure de contrôler son développement. Les chutes ont été spectaculaires, voire catastrophiques. Dans ces situations extrêmes, l'intervention de l'Etat devient primordiale. Car il peut s'endetter pour investir des ressources énormes. Mais la Suisse est un cas particulier dans le contexte des systèmes fédéraux que compte la planète (Etats-Unis, Canada, Allemagne, Belgique, etc.). L'Etat central est faible, il doit compter avec l'autonomie de

vingt-six cantons souverains. La Confédération doit-elle cependant renoncer à toute initiative? C'est la question qui traverse tout l'ouvrage. Car la valeur psychologique de l'action de l'Etat, sa nature providentielle, reste essentielle. Et il en «demeure le garant et le bailleur en dernier ressort.» md

Robert Ayrton, *L'impossible politique budgétaire*, Le savoir suisse n°3, Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2002.
www.lesavoirsuisse.ch